

Michel Distel & Associés

AVOCATS A LA COUR
44 BOULEVARD RASPAIL
75007 PARIS

Michel Distel
Philippe Marchis-Mouren
Cyril Laroche

Téléphone : (33) 01.42.22.49.50
Télécopie : (33) 01.45.44.07.62
Email : cyrillaroche@micheldistel.com

Monsieur le Préfet
PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
5, rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX 15

Paris, le 28 mars 2012

Par lettre recommandée avec accusé de réception

AFF. : ASSOCIATION ACCOMPLIR – SEMPARISEINE (Marché de maîtrise d'œuvre de la Canopée)

Monsieur le Préfet,

1 – Par un déféré enregistré au greffe du Tribunal administratif de Paris le 23 juin 2011, vous avez demandé au Tribunal d'annuler l'avenant n° 3 du 24 janvier 2011 au marché de maîtrise d'œuvre conclu le 28 novembre 2007 par la Ville de Paris avec un groupement d'entreprises représenté par le cabinet d'architectes Berger-Anziutti d'un montant de 19.600.000 € H.T. dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles dans l'affaire citée en référence.

Par un jugement en date du 6 janvier 2012, le Tribunal administratif de Paris a annulé l'avenant n° 3 du 24 janvier 2011 au motif qu'il bouleversait l'économie du marché initial et violait l'article 20 du code des marchés publics en fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre à un prix de 28,48 % supérieur à celui retenu à titre provisoire par le marché initial.

Le Tribunal a jugé que l'annulation de l'avenant prendrait effet rétroactivement le 31 mai 2012.

Dans l'attente de cette date, il a invité la SEMPARISEINE et la maîtrise d'œuvre à négocier et conclure un nouvel avenant qui fixe la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre sans bouleverser l'économie du marché initial.

A supposer que la SEMPARISEINE et la maîtrise d'œuvre décident de conclure un nouvel avenant, ce contrat doit ajuster la rémunération du maître d'œuvre sans augmenter celle-ci de plus de 20 % par rapport à la rémunération retenue à titre provisoire dans le marché initial.

La SEMPARISEINE a indiqué, dans l'exposé des motifs joint à la délibération du Conseil de Paris n° 2012 SG 145 des 19 et 20 mars 2012, qu'elle était en cours de négociation avec la maîtrise d'œuvre pour conclure un nouvel avenant avant le 31 mai 2012.

Aucun nouvel avenant n'ayant été conclu à ce jour, l'avenant n° 3 du 24 janvier 2011 continue à être exécuté et son annulation à venir n'a pu causer dès à présent un quelconque préjudice à la maîtrise d'œuvre.

2 – Toutefois, sans attendre l'issue des négociations, le Conseil de Paris a approuvé la signature d'un protocole transactionnel par la délibération n° 2012 SG 145 des 19 et 20 mars 2012 aux termes duquel la Sempariseine s'engage dès à présent à réparer les éventuels préjudices que pourraient subir la maîtrise d'œuvre à la suite de l'annulation à venir de l'avenant n° 3 du 24 janvier 2011 au marché de maîtrise d'œuvre.

Un tel protocole est dénué de tout objet et, par voie de conséquence, irrégulier dès lors que l'avenant n° 3 du 24 janvier 2011 n'a, à ce jour, pas été annulé.

Au surplus, à supposer qu'un nouvel avenant soit signé avant le 31 mai 2012, la Sempariseine et la maîtrise d'œuvre sont tenus de fixer la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre sans que celle-ci excède 20 % du montant du marché initial.

Or, le protocole transactionnel stipule que la SEMPARISEINE doit verser à la maîtrise d'œuvre une indemnité du fait de l'annulation de l'avenant n° 3 d'un montant total de 2.367.292,64 € se décomposant comme suit :

- 2.320.947,68 € H.T. au titre des dépenses prétendument utiles qui auraient été engagées dans le cadre de l'exécution de l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre ;
- 46.344,96 € H.T. à raison du manque à gagner qui aurait été subi par la maîtrise d'œuvre du fait de l'annulation à venir de l'avenant litigieux calculé sur le bénéfice escompté au titre de l'avenant annulé.

Le protocole transactionnel porte le montant initial du marché de maîtrise d'œuvre fixé initialement à 19.600.000 € H.T. à la somme de 24.201.266,60 € H.T.

Il augmente le montant du marché initial de 23,47 %.

Il bouleverse l'économie du marché.

Le projet de protocole étant irrégulier, je vous demande de bien vouloir le déférer devant le Tribunal administratif de Paris et de demander à Monsieur le Président du Tribunal d'ordonner la suspension de son exécution.

3 – Aux termes de l'article 10 du code des marchés publics, un pouvoir adjudicateur n'est pas fondé à séparer artificiellement les missions confiées à un maître d'œuvre qui constituent l'exécution d'une même prestation ainsi que les dépenses qui y sont afférentes dans le seul but de réduire le montant du marché initial de maîtrise d'œuvre et de se soustraire à l'application

des dispositions de l'article 20 du code des marchés publics qui limitent l'augmentation du montant initial de ce marché par avenant.

En l'espèce, la SEMPARISEINE prévoit de conclure un nouvel avenant avec la maîtrise d'œuvre qui aurait pour objet de ne plus confier à cette dernière des missions prévues dans le marché initial et l'avenant n° 3.

Ces missions feraient l'objet de nouveaux marchés dont le montant ne serait pas pris en compte pour calculer la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre représenté par l'équipe Berger – Anziutti dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre litigieux conclu le 28 novembre 2007.

La SEMPARISEINE considère que le bouleversement de l'économie du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec l'équipe Berger – Anziutti d'ores et déjà constaté du fait de l'augmentation de plus de 20 % du montant du marché initial du contrat par l'avenant n° 1 et le protocole transactionnel pourrait être régularisé par la réduction des missions confiées à la maîtrise d'œuvre et des dépenses y afférentes.

Cependant, la SEMPARISEINE reconnaît elle-même, dans l'exposé des motifs joint à la délibération du Conseil de Paris n° 2012 SG 145, que ces missions initialement confiées à l'équipe Berger-Anziutti sont « *indispensables à l'achèvement de l'ouvrage* ».

Elle admet que ces prestations ne sauraient être artificiellement dissociées de celles dont l'équipe Berger-Anziutti doit conserver la charge.

Par suite, l'avenant projeté par la SEMPARISEINE viole l'article 10 du code des marchés publics en tant qu'il prévoit de séparer les missions confiées à l'équipe Berger - Anziutti dans le seul but de limiter les dépenses engagées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre litigieux et de régulariser le bouleversement de l'économie du marché déjà décidé.

Contrairement à ce que feignent d'ignorer les parties au marché, c'est bien l'ensemble des missions d'ores et déjà confiées à l'équipe Berger-Anziutti qui doivent être prises en compte dans le nouvel avenant.

Le prix de ces prestations doit être diminué afin qu'il ne bouleverse pas l'économie initiale du marché.

Tel ne semble pas être le projet de la Ville.

Je vous demande donc de faire preuve de la plus grande vigilance lors du contrôle de légalité que vous ne manquerez pas d'opérer sur cet avenant.

Je demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir dans ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma respectueuse considération.

Cyril Laroche

PRODUCTIONS :

- 1 – Exposé des motifs de la délibération n° 2012 SG 145 des 19 et 20 mars 2012
- 2 – Protocole transactionnel